

**ARRETE RELATIF A L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE FOIRE, D'UNE VENTE OU D'UNE FETE**

Le Maire,

Vu l'arrêté préfectoral du 02 juin 1986 relatif à la fixation des périmètres de protection prévus par le code des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-1871 modifié du 19 juillet 2010, portant règlement permanent de la police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et 2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321-1 à L 3355-8,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du 11/07/2022, présentée par Madame Elodie VALLENTIEN, Présidente de l'association « Ecole des Chênes », souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la vente au déballage qui aura lieu le 25/09/2022, rue de l'Eglise et haut de la rue de la Boutique (à partir de la salle des fêtes).

ARRETE

ARTICLE 1

Madame Elodie VALLENTIEN, Présidente de l'association « Ecole des Chênes », domiciliée 17 rue de l'Eglise à Chênex, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le 25 Septembre 2022 à l'occasion de la vente au déballage, rue de l'église et haut de la rue de la boutique, terrain devant l'Eglise, abords de l'école, terrain de foot et ensemble de la plaine de jeux

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons. (Horaires d'ouverture, protections des mineurs, répression de l'ivresse publique, etc....)

ARTICLE 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 Boissons sans alcool et 2 Boissons fermentées non distillées : vins, champagne, bière, cidre, etc...

ARTICLE 4 :

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valleiry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chênex, le 12/09/2022.

Le Maire,
Pierre-Jean CRASTES.



Télétransmis et affiché le :

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

DÉBIT DE BOISSONS DE 3^{ème} CATÉGORIE

M _____ le Maire,

Je soussigné (1) "APE des Chênes" Vallentien tPodio
220 route de chez Veruthier
71520 CHENEY

Ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions des articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4 du code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à (2)

Du 25/09/2022 au 25/09/2022

De 8^h00 à 19^h00, (2h du matin maximum)

à l'occasion de Vide - Grenier

Veuillez agréer, M _____ le Maire, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le 11/09/2022

Signature, Vallentien

ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, Maire de la commune de Chêne
Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu les articles L3335-1, L3334-2 et L3335-4 du Code de la santé publique ;
Vu (4) _____
Vu la demande ci-dessus ;

ARRÊTE :

Article unique – M (1) _____

Est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3^{ème} catégorie

Du 25/09/2022 au 25/09/2022

De 8h00 à 19h00, (2h du matin maximum)

à l'occasion de Vide grenier

à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons. La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à Chêne le _____

Le Maire, _____



* Les boissons du 3^e groupe regroupent le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, la crème de cassis, les liqueurs de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, les vins doux naturels, les vins de liqueur, les apéritifs à base de plantes et les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

(1) Nom, prénoms, profession, adresse – (2) indiquer l'emplacement – (3) indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc. – (4) indiquer, le cas échéant les références du certificat de conformité local utilisé.